

ARRETE n° 2023-05

COMMUNE DE
MARENNES

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 23/11/2022</i> <i>Affichée le 24/11/2022</i>	<i>Complète le 13/12/2022</i>	N° PC0692812200020
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	Monsieur ROYET Nicolas et Madame ANTONELLI Alexia 14B allée du Grand Champ 69230 SAINT-GENIS-LAVAL	Surfaces de plancher autorisées : 107,37 m²
<i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis :</i>	Construction d'une maison individuelle avec garage accolé Lotissement Le Clos Le Magnolia, lot 5, 84E route de Lyon à MARENNES (69970)	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 05/12/2022 et 13/12/2022,
Vu l'étude de gestion des eaux pluviales réalisée par la société Antémys, jointe à la demande,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Ua du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu le permis d'aménager PA0692811900001 délivré le 26/06/2019, modifié le 26/05/2021,
Vu le règlement du lotissement,
Vu l'arrêté d'autorisation de différer les travaux de finition en date du 21/05/2021,
Vu le certificat attestant l'achèvement des équipements du lot n°5, en date du 26/05/2021,
Vu l'avis joint d'Enedis, en date du 30/11/2022,
Vu l'avis joint de Suez Eau France, en date du 12/12/2022,
Vu l'avis joint de Suez, service Assainissement, en date du 12/12/2022,
Vu l'avis joint du service Voirie Sud du département du Rhône, en date du 06/01/2023,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions qui suivent devront être respectées.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux publics existants seront réalisés sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents. Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur. Le dispositif de gestion des eaux pluviales sera réalisé et entretenu, tel que prescrit par l'étude de gestion des eaux pluviales réalisée par la société Antémys. La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique de 12 kVA monophasé.

Sécurité : Les prescriptions formulées par le service Voirie Sud du Département du Rhône seront strictement respectées, le terrain d'assise de la demande étant situé au droit du carrefour entre la RD150 et la RD57, dans lequel le maintien de la visibilité des usagers est requis : « *Le pétitionnaire doit impérativement prévoir une implantation suffisamment en retrait de sa haie végétale aux abords des deux RD et son entretien régulier, de telle manière qu'à n'importe quel moment de l'année, elle ne puisse empiéter dans l'emprise du domaine public, et réduire ainsi la visibilité des usagers. Aucune manœuvre dangereuse (marche arrière) ne sera effectuée sur la RD. Aucun stationnement sur*

la voirie départementale ou le trottoir ne sera autorisé. Un dispositif de type caniveau grille sera mis en place à l'intérieur de la propriété, à la charge financière et technique du pétitionnaire, pour éviter tout écoulement des eaux de ruissellement depuis la propriété privée vers le domaine public départemental...En cas de dégradation du domaine public (trottoirs, bordures, caniveaux, chaussée...), celui-ci sera remis en l'état et à l'identique par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. »

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le
Le Maire,

Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.